



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-006 DELIBERATION « PRAIRES - COTES D'ARMOR - B » DU 10 MAI 2021

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS DE PECHE DES PRAIRES SUR LES GISEMENTS DES COTES D'ARMOR

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** la délibération n° 2021-005 « PRAIRES - CÔTES D'ARMOR - A » du 10 mai 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur les gisements des Côtes d'Armor ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 16 avril 2021 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril au 4 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des praires à titre professionnel dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des praires sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des praires sur le littoral des Côtes d'Armor - secteur de Saint-Brieuc et de Paimpol est fixé à **86** licences réparties de la manière suivante :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **78**
- Navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : **8**

Article 2 - Organisation de la campagne

La date d'ouverture, le calendrier et les horaires seront fixés par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») des Côtes d'Armor et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM.

Article 3 - Normes techniques des dragues

La drague autorisée pour la pêche des praires doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5 cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Article 4 - Limitation du nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

Article 5 - Points de débarquement

Tous les lieux de débarquement des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine prévus par arrêté du préfet compétent sont autorisés.

Article 6 - Déclarations des captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives. Il doit également être en mesure de présenter sur demande à la DML les justificatifs de vente et de pesée.

En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis au CDPMEM des Côtes d'Armor.

Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de leur transmission auprès du CDPMEM des Côtes d'Armor sous réserve d'en informer leur CDPMEM d'appartenance.

La pesée et l'enregistrement des captures en criée est obligatoire pour les débarquements effectués dans le département des Côtes d'Armor.

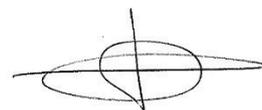
Article 7 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Dispositions diverses

La délibération 2014-034 « PRAIRES - COTES D'ARMOR - B » du 18 avril 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES